Additifs et mises à jour de l'enquête sur l'obligation vaccinale

1 - La future politique vaccinale du pays (02/11/07)

Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé (Opeps) sur la politique vaccinale de la France est téléchargeable sur le site du Sénat. Nous y avons relevé quelques passages qui confortent notre analyse et nos conclusions plaidant pour une politique plus rigoureuse en matière de vaccination :

- « Si la couverture vaccinale des jeunes enfants est convenable, elle se dégrade chez les adolescents et les adultes, faute d'effectuer les rappels nécessaires. Ce constat illustre les **réticences croissantes du corps médical et du grand public** à l'égard des vaccins. »

- « **La vaccination est, en France, réalisée dans 90 % des cas par les médecins libéraux, le plus souvent généralistes ou pédiatres**. Ces professionnels devraient donc, en bonne logique, constituer les principaux promoteurs de la politique vaccinale auprès de leurs patients. Or, si la majorité d'entre eux s'acquittent efficacement de cette tâche, nombreux sont aussi ceux qui n'appliquent pas, par conviction ou par négligence, l'ensemble des recommandations, notamment celles concernant les vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR), l'hépatite B et la grippe.
L'adhésion en demi-teinte du corps médical à la vaccination trouve vraisemblablement son origine dans une formation initiale en vaccinologie très insuffisante. Hormis quelques rares formations spécifiques, les études de médecine ne dédient que **quatre heures de cours** - purement théoriques - aux vaccins au cours de la troisième année du cursus universitaire. »

- « Si la formation médicale continue (FMC) des pédiatres aborde régulièrement le thème des vaccins, tel n'est pas le cas de celle destinée aux médecins généralistes, qui vaccinent pourtant la moitié des jeunes enfants, une majorité des adolescents et la quasi-totalité des adultes. On estime en effet que seuls 5 % des médecins généralistes ont reçu une formation dans ce domaine au cours des quatre dernières années dans le cadre de la formation professionnelle conventionnelle. »

- d) L'obligation de la vaccination des professionnels de santé en question
Le fait que les médecins eux-mêmes doutent de plus en plus souvent de l'opportunité de certains vaccins a des **répercussions non seulement sur les taux de vaccination** de leurs patients, mais encore sur leur propre capacité à se faire vacciner eux-mêmes. La question n'est pas anodine dès lors qu'on considère que les médecins sont, par nature, des facteurs de transmission des maladies. (…) Si près de 70 % des médecins généralistes sont vaccinés (contre la grippe) chaque année, ce n'est le cas que de 30 % des infirmiers libéraux. **Ces taux ne permettent pas d'éviter la transmission du virus entre les soignants et les malades**. Avec un tiers seulement de personnels vaccinés, la situation est particulièrement préoccupante à l'hôpital où les risques de contagion sont élevés. »

2 - Publication de l'article "Vaccination : nous avions vu juste" (16/10/2007)

Notre enquête sur l'obligation vaccinale avait affirmé que le durcissement des sanctions contre les réfractaires aux vaccins n'était pas justifié. Nous avions analysé la politique vaccinale actuelle et conclu qu'elle devait plutôt évoluer vers une levée de l'obligation. Un

rapport remis récemment au ministère de la Santé, consulté après notre enquête, conforte l'essentiel de notre analyse. Lire l'article complet

3 - Réponse de la Direction générale de la santé (11/10/2007)

J'avais posé la question suivante à la Direction générale de la santé (DGS), ministère de la santé et de la solidarité :

« L'article D3111-7 du Code de la santé publique indique que la carte-lettre de l'enfant doit notamment mentionner les "examens médicaux et tests biologiques" effectués par le médecin préalablement à toute vaccination. Pouvez-vous me dire en quoi doivent concrètement consister ces "examens médicaux et tests biologiques" ? »
En réponse, j'ai reçu ce jour un appel téléphonique de Sylvie Sicart, juriste au bureau de la politique vaccinale et des risques infectieux à la DGS. Elle m'informe que cet article du Code de la santé publique est toujours « valide » mais est « obsolescent et inusité » et donc « inapplicable ». Il sera d'ailleurs bientôt « abrogé » par un futur décret en préparation (sortie prévue au premier trimestre 2008 ?) dans le sens où le « carnet de santé » sera le seul document retenu, la « carte-lettre » disparaissant.

Concernant les « examens médicaux et tests biologiques », « il n'y a pas de texte en soi. Le médecin est tenu de vérifier que la personne à vacciner n'est pas concernée par les contre-indications notées lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) des vaccins ».

4 - Ecole et obligation vaccinale (05/10/2007)

Dans notre enquête (version 1), nous avions indiqué un document présentant diverses mesures préalables à toute vaccination. N'en connaissant pas la source, nous avions posé la question aux internautes. L'un d'eux a répondu qu'il s'agissait d'un « arrêté du ministère de la Santé en date du 28 février 1952 et toujours en vigueur. Il permet aux parents, inquiets de voir vacciner de s'opposer à l'obligation vaccinale, à tout le moins d'exiger tous les examens mentionnés par cet arrêté comme préalable à toute vaccination et en cas de refus par l'autorité compétente, de [se plaindre pour] mise en danger d'autrui ».

Cette affirmation est fausse. En effet, le décret n° 52-247 du 28/02/1952 sur l'organisation du service des vaccinations est le texte permettant d'imposer aux parents le respect de l'obligation de leurs enfants. Il indique quelles maladies sont concernées et les mesures à prendre pour faire respecter les vaccins.

Une circulaire du 23 avril 1999 relative à l'obligation vaccinale, en provenance du directeur de l'enseignement scolaire, en fait ainsi référence :

" L'article 12 (du décret de 1952) indique clairement que "l'admission dans tout établissement d'enfants, ayant un caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de vaccination, soit des certificats médicaux attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires ou en a été dispensé pour contre-indication médicale. Au cas où de tels certificats ne peuvent pas être produits, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission." Par conséquent les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication à un vaccin précis. En effet, l'utilisation du pluriel à l'article 12 du décret du 28 février 1952

précité, exclut les contre-indications générales. Lorsque les parents ne produisent ni carnet de vaccination ni certificat médical de contre-indication vaccinale précise lors de l'admission de leurs enfants, l'article 12 du décret précité prévoit que les vaccinations réglementaires sont effectuées dans les 3 mois qui suivent. En outre, un examen par le médecin de l'Education nationale peut être demandé, conformément à la circulaire n° 91-148 du 28 juin 1991 relative aux missions et fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves. Dans ces conditions, le refus systématique de toute vaccination est inacceptable, et l'obligation vaccinale doit être respectée."

En fait, le texte de la page 33 de notre enquête participative (que j'ai éliminée de la seconde version actuellement disponible sur *Agoravox*) résulte d'indications émises par des médecins et qui ont été notamment publiées par l'avocat J-P Joseph dans son livre *Vaccins on nous aurait menti*.

Toujours dans la même ligne, le principal texte officiel que je connaisse pour l'instant (concernant les précautions à prendre préalablement aux vaccinations) est celui de l'article D3111-7 du Code de la santé publique qui indique que la carte-lettre de l'enfant doit notamment mentionner les "examens médicaux et tests biologiques" effectués par le médecin.

Qui sait en quoi consisteraient concrètement ces "examens médicaux et tests biologiques" ? Sans doute le texte éliminé de notre enquête voulait-il apporter la réponse de médecins à cette question.